Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 090-219000320-20220721-155_2022-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 155_2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

SALLE JEANNE D'ARC
OUVERTURE AU PUBLIC

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 ainsi que R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13/07/2022, transmis le 20/07/2022, concernant la salle polyvalente SALLE JEANNE D'ARC, 1 rue Paul Eluard 90400 DANJOUTIN

Considérant les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de cet établissement motivé par le respect de la règlementation en vigueur relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de cet établissement au public est autorisée, en date du 13/07/2022.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A EXECUTER SELON L'AVIS DE LA COMMISSION :

I) CONTRÔLES EFFECTUÉS

ALARME : type 4 (dans le tableau électrique entrée principale)
- Vérifiée par M. LEMESLE, membre de l'association le 11/05/2022

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ :
- Vérifiés par APAVE le 23/10/2020 (triennale) rapport n° R2036998-1-1
  - 1 observation ERT
  - Aucune observation ERP
- Vérifiés par M. LEMESLE, membre de l'association le 11/05/2022

INSTALLATION ÉLECTRIQUE :
- Vérifiés par APAVE le 23/10/2020 (triennale) rapport n° R2036998-1-1
  - 1 observation ERT
  - Aucune observation ERP
- Vérifiés par M. LEMESLE, membre de l'association le 11/05/2022

EXTINCTEURS :
- Vérifiés par ISOFIRE en août 2021

INSTALLATIONS DE GAZ : (chaufferie et cuisine) :
- Vérifiée par SCP le 25/05/2022

INSTALLATION DE CHAUFFAGE (chaufferie gaz à l'arrière du bâtiment) :
- Vérifiée par SASU PRO CHAU SERVICE le 03/02/2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 090-219000320-20220721-155_2022-AR

CONDUIT DE FUMÉE : chaufferie gaz à l'arrière du bâtiment
- Vérifié par ARCANGELI le 13/05/2022

APPAREIL DE CUISSON : (1 piano gaz)
- Vérifié par SCP le 25/05/2022

HOTTE DE CUISSON :
- Vérifiée par M. LEMESLE le 11/05/2022

ÉLÉVATEUR PMR ET MONTE-CHARGE :
- Quinquenale : vérifiés par APAVE le 26/05/2022
  - Rapport n°221084601-1-1
  - 02 observations à lever

II) PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

01 Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (article R143-44).

02 Effectuer les vérifications suivantes :
- Installations électriques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé (article EL 19 et avis de la C.C.D.S.A. du 27/04/2005).
- Éclairage de sécurité :
  - Vérification périodique de l'installation : identique aux installations électriques.
  - Vérification du fonctionnement : chaque jour où l'établissement est ouvert au public (article EC15).
- Installation de chauffage : tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent pour les appareils et les conduits de fumée (article CH58).
- Installation gaz : tous les ans par un organisme agréé ou technicien compétent et dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GZ29 et GZ30).
- Grande cuisine : tous les ans dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils (articles GC21 et GC22).
- Ascenseur-escaliers mécaniques : tous les ans par un technicien compétent et tous les 5 ans obligatoirement par un organisme agréé (articleAS9).
- Moyens de secours :
  - Extincteurs : tous les ans par un technicien compétent (article MS68).
  - Système de Sécurité Incendie :
    - Tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent.

Les dates de vérification et l'ensemble des opérations d'entretien effectuées sur ces installations devront être notés sur le registre de sécurité de sorte que la sous-commission de sécurité puisse en prendre connaissance lors des visites de contrôle.

03 L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la sous-commission départementale de sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.

04 Limiter à 19 personnes l'effectif des salles ne comprenant qu'une seule sortie (article CO38).

05 Pendant la présence du public, les deux portes du rez-de-chaussée devront être déverrouillées (article CO45).

III) PRESCRIPTIONS ANCIENNES :

Procès-verbal de visite du : 20 juin 2017
Prescription réalisée : /
Prescriptions non maintenues : n° 06 et 07
Prescription maintenue : n° 08

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 090-219000320-20220721-155_2022-AR

06 08/17 – Installer un téléphone urbain fixe. Celui-ci doit être access[illegible] occupant les différents locaux et fonctionner en cas de coupure [illegible]ques du bâtiment (article MS70).

IV) PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

Les prescriptions imposées ont été motivées par référence explicite aux articles de Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

07 Faire lever par des techniciens compétents les observations émises dans les différents rapports et fournir, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de levée de ces observations (article GE6).

08 Faire comporter les points suivants à la convention établie entre l'exploitant et l'organisateur pour des manifestations ou activités dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions de service de sécurité incendie ;
- La ou les activités autorisées ;
- L'effectif maximal autorisé ;
- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité (article MS46).

OBSERVATION N°1 :
Le groupe de visite a constaté la présence dans les 2 pièces du rez-de-chaussée de :

- Une salle de sieste d'enfants de maternelle de l'école voisine ;
- Une salle de classe de primaire de l'école voisine

Il est rappelé à l'exploitant la prescription n°03 :

« L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public doit être soumise à la sous-commission départementale de sécurité afin de vérifier la conformité avec les règles de sécurité.
La liste des pièces à fournir est précisée dans l'article R143-22 du code de la Construction et de l'Habitation ».

09 Interdire toutes autres activités que celles réglementairement autorisées pour cet établissement. À défaut, déposer un reclassement afin de faire entériner l'activité « enseignement » (type R) par la commission de sécurité (articles R143-22 du CCH et GN1).

OBSERVATION N°2 :

- **Alarme** sur déclencheur manuel en mode hors tension général : Bon fonctionnement
- **Ouverture des issues de secours** : Bon fonctionnement
- **Éclairage de sécurité** en mode hors tension général : Bon fonctionnement

V) ANALYSE DES RISQUES PRÉSENTS DANS L'ERP :

Le groupe de visite, après avoir visité l'établissement, a constaté la présence d'enfants en bas âge dans des locaux non prévus à cet effet et notamment des enfants dormant dans une salle de sieste.

Un incendie pourrait très rapidement se propager à la salle de classe notamment en raison de la présence de vitre, sans aucune résistance au feu, entre la circulation et la salle de classe.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 090-219000320-20220721-155_2022-AR

L'évacuation de ces enfants ne pourrait être assurée dans des conditions satisfa[illegible] notamment, en cas de coupure électrique, en raison de l'absence de remise en lumière de la [illegible] obscurcie.

De plus, l'intervention des secours pourrait être retardée en raison de l'absence de téléphone.

En conséquence, le groupe de visite propose à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public un avis **défavorable** à l'accueil du public motivée par les prescriptions n° 09 et 06.

OBSERVATION :
Le 29/06/2022, au cours de la visite périodique de cet établissement, le groupe de visite a proposé un avis défavorable compte tenu de :

- La présence d'une salle de sieste d'enfants de maternelle de l'école voisine (prescription n° 09) ;
- La présence d'une salle de classe de primaire de l'école voisine (prescription n° 09) ;
- L'absence de téléphone urbain fixe (prescription n° 06).

Les 07 et 12 juillet 2022, des courriels de la mairie de Danjoutin ont été adressés au secrétariat de la commission de sécurité accompagnés des attestations de fermeture définitives des classes de l'école Notre Dame dans la salle Jeanne d'Arc à compter du 01/07/2022 et de l'installation dans les meilleurs délais d'un téléphone fixe par extension de la ligne téléphonique de l'école voisine.

De ce fait, l'avis défavorable proposé par le groupe de visite peut donc être levé et un **avis favorable émis**.

Article 2

Cet établissement est de **type L de 4ème catégorie** pour un effectif théorique total de **220** personnes :

Effectif théorique du public :

Grande salle au 1er étage :	180 personnes
Salles catéchisme au RDC :	38 personnes (2 x 19 personnes)
Effectifs du personnel :	2 personnes

Total :	**220 personnes**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur Emmanuel FORMET, Maire de la Commune de Danjoutin
Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort – SIDPC
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 21 juillet 2022
L'adjointe déléguée,
Martine PAULUZZI

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié le 22/07/2022
Affiché le 22/07/2022